

SECTEURS S2

Liste non exhaustive des secteurs dits S2 qui ont fait l'objet d'une interruption en application des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

L'attribution d'un code APE ne conduit pas par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des employeurs concernés. Quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement.

Les codes APE indiqués ci-dessous correspondent à l'activité principale effectivement exercée dans de nombreuses situations courantes. Aussi, la correspondance entre les activités bénéficiant de l'exonération prévue par les textes d'une part et le code de la NAF à laquelle correspondent le plus souvent ces activités est présentée dans les tableaux. Ex : l'activité « Restauration de type rapide » est associée au code APE 56.10C ; la NAF indique que sont par exemple concernés les salons de thé.

Cette correspondance reste purement indicative et ne saurait donc priver de droit ni créer aucun droit. Ainsi, certaines activités éligibles sont susceptibles d'être déclarées sous un code APE, indiqué ci-dessous, sans pour autant que les autres activités susceptibles d'être exercées par les entreprises qui disposent de ce code soient éligibles. Ex : les écoles de français langue étrangères sont visées parmi les secteurs S1 bis et sont susceptibles d'être déclarées sous le code APE 85.59N

« Autres enseignements ». Pour autant, le tutorat universitaire, également susceptible d'être enregistré sous le même code, n'est pas visé parmi les secteurs S1 bis et éligible à ce titre. Inversement, certaines activités éligibles peuvent être réalisées, en raison par exemple de la forme juridique de l'entreprise, sous des codes différents de ceux présentés ici.

Enfin, les activités éligibles sont susceptibles d'être enregistrées sous plusieurs codes, et dans certains cas un ou plusieurs codes APE probables n'ont pu être identifiés. Cela ne présume en rien de leur éligibilité aux dispositifs.

Code(s) APE sous le(s)quel(s) sont susceptibles d'être déclarés les activités visées	Intitulé NAF (liste non exhaustive des activités faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public)
1814Z	Reliure et activités connexes
3220Z	Fabrication d'instruments de musique
4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
4519Z	Commerce d'autres véhicules automobiles
4719A	Grands magasins
4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
4751Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
4759A	Commerce de détail de meubles
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772A	Commerce de détail de la chaussure
4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778B	Commerces de détail de charbons et combustibles
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin

4782Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
7722Z	Location de vidéocassettes et disques vidéo
7729Z	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques
8553Z	Enseignement de la conduite
8891A	Accueil de jeunes enfants
9101Z	Gestion des bibliothèques et des archives
9602A	Coiffure
9602B	Soins de beauté
6831Z	Agences immobilières

Cette liste comprend de manière indicative les activités qui peuvent être éligibles aux mesures exceptionnelles. Cette liste n'emporte pas automatiquement éligibilité sur les deux périodes LFR3 et LFSS 2021, encore faut-il que les conditions soient réunies à chaque fois. Ainsi, des structures qui ont été contraintes de fermer au printemps n'ont pas nécessairement fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en automne. C'est le cas par exemple des crèches pour lesquelles il y avait une interdiction d'accueil du public au printemps mais pas en novembre. Ainsi, les crèches ne sont pas éligibles aux dispositifs LFSS 2021 en octobre 2020.